

## **Note de service n°85-179 du 30 avril 1985**

*(Education nationale: DGES)*

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d' académie, directeurs des services départementaux de l' Education nationale, aux chefs d' établissement et aux directeurs d' écoles.

### ***Protection de l' animal.***

Durant la scolarité obligatoire, l' observation d' animaux familiers ou sauvages, dans leur milieu de vie, est souvent la base d' activités dont l' objet est à la fois la connaissance du monde vivant, la compréhension des équilibres biologiques et l' éducation au respect de la vie sous toutes ses formes.

Dans les écoles, cette mission s' insère naturellement dans les enseignements à caractère biologique.

Dans les collèges, les programmes de sciences naturelles prévoient, entre autres, l' étude des comportements alimentaires, des comportements reproducteurs, de l' interdépendance entre les êtres vivants.

On notera également que les obligations morales des propriétaires d' animaux peuvent être l' objet d' une réflexion en éducation civique.

L' observation directe de l' animal, de ses moeurs et de son mode de reproduction est facilitée par la pratique d' élevages effectués dans la salle d' enseignement. Cette pratique n' est recommandable que dans la mesure où elle est réalisée dans des conditions satisfaisantes reproduisant au mieux le milieu de vie naturel. En particulier, l' espace offert (cage, aquarium, terrarium) devra être suffisant afin de ne pas rendre la captivité pénible. Un élevage réussi ne se limite pas à la survie des animaux mais il doit aussi aboutir à la reproduction, suivie de soins maternels. Enfin, quand il s' agit de petits mammifères (carnivores, rongeurs...), la consultation d' un vétérinaire serait nécessaire en cas de doute sur l' origine des animaux ou leur état sanitaire.

Il est expressément rappelé, comme le précisent les circulaires n° 67-70 du 6 février 1967 et n°74-197 du 17 mai 1974, que les dissections doivent être pratiquées sur des animaux morts. La vivisection est formellement interdite.

En ce qui concerne les visites de ménageries ambulantes, il y a lieu de se reporter à la note de service n°81-121 du 10 mars 1981 .

Alors, la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 (JO du 13 juillet 1976) précise, en son article 6, que la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère n'est autorisée que si le propriétaire est titulaire d'un certificat de capacité délivré par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie.

A fin d'observations, des animaux domestiques peuvent être introduits, momentanément, dans la classe pour être présentés aux élèves. On saisira toutes occasions opportunes de rappeler que la garde d' animaux, de plus en plus répandue, impose des obligations continues, matérielles et morales, relevant des soins et de l' éducation de l' animal, afin que l'élève comprenne que cet être vivant n'est pas un jouet et qu' on ne peut en attendre service ou compagnie sans lui assurer les soins nécessaires et sans lui porter un indispensable attachement.

Parmi ces obligations, on insistera sur :

Les soins constants : alimentation, propreté ;

Le respect du besoin d'espace ;

Le respect des règles d' hygiène dans l' entourage immédiat, tant à la maison qu' à l'extérieur.

Ce sera le moment de signaler que la souillure des trottoirs par les chiens et les aboiements répétés (1) dans les appartements et surtout en zone pavillonnaire, constituent des nuisances de voisinage irritantes et parfois insupportables. Elles sont souvent la cause d' hostilité imméritée envers l' animal alors qu' elles traduisent bien davantage la mauvaise éducation du propriétaire. Celui-ci doit savoir, d'

une part que la divagation des chiens peut mettre en cause la sécurité et la santé publiques, celles des enfants en particulier ; et que, d' autre part, il est responsable des comportements de l' animal si ce dernier n' est pas tenu en laisse.

Il faut, avec insistance, souligner que, dans la mesure où on ne peut s' engager à assurer à l' animal les soins requis, même pendant la période des vacances scolaires, et à empêcher les nuisances qu' il peut causer au voisinage, on doit s' abstenir de toute garde d' animal.

Le caractère odieux des abandons d' animaux sera souligné.

*BO n° 20 du 16 mai 1985*

### **Note de service n°81-121 du 10 mars 1981**

*(Programmation et Coordination: Affaires générales et administratives)*

Texte adressé aux recteurs.

#### **Visites de ménageries ambulantes organisées pour les élèves des établissements scolaires.**

Référence: lettre DGPC n°75-1095 du 6 août 1975.

J' avais déjà eu l' occasion, au cours de l' année 1975, d' appeler votre attention sur les visites des ménageries ambulantes organisées pour les élèves des établissements scolaires, mais il me paraît nécessaire de revenir sur ce problème.

Certaines de ces ménageries donnent souvent le spectacle d'animaux qui souffrent des conditions dans lesquelles ils sont contraints de vivre.

Cette présentation de bêtes maintenues dans un espace confiné et malsain ne concorde pas avec les efforts que nous faisons pour faire comprendre aux jeunes le nécessaire respect de la vie. Elle est au contraire un fâcheux exemple de l' exploitation à des fins commerciales de la curiosité naturelle que les enfants peuvent éprouver à l' égard des animaux sauvages.

L' avilissement des animaux ainsi traités et la cruauté dont ils sont parfois les victimes posent en outre des problèmes moraux qui se relient à la lutte contre la violence et peuvent troubler certains adolescents.

Il convient donc de ne délivrer les autorisations demandées par les propriétaires de telles ménageries qu' après s' être assuré du caractère convenable de leurs installations. Il serait souhaitable de rappeler aux établissements d' enseignement qui voudraient y organiser des visites que certains documents photographiques ou films sur les animaux sauvages en liberté peuvent fournir l' occasion de présentations scolaires de grande qualité, dont l' intérêt pédagogique est bien supérieur à celui qu' offre parfois le spectacle de zoos ambulants de mauvaise qualité.

*BO n°11 du 19 mars 1981*